

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 45-2363 portant rectification au décret n 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies

n° 45-2363

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 octobre 1945

Numéro JO  
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro  
31 décembre 1945

## VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies.

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933

**Vu** la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique

**Vu** le décret du 31 mars 1938 portant ratification de cette convention

**Vu** le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse aux colonies

**Vu** le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939

**Vu** le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — L'article 8 du décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 est abrogé et remplacé par le suivant : «

### Art. 8

« nouveau). — 1° Les nominations dans le cadre de l'inspection des chasses sont faites sur la proposition du Conseil supérieur de la chasse aux colonies ; « 2e Les candidats énumérés au paragraphe 1er de l'article précédent ne pourront être nommés, en grade et en classe, à un échelon supérieur à celui que déterminerait l'assimilation directe, ni inférieur de plus de deux classes à cet échelon ; « 3° En ce qui concerne les candidats fonctionnaires appartenant à des grades subalternes ou locaux, l'admission se fera au grade d'inspecteur adjoint de 3e classe ; « 4° Au cas où les fonctionnaires bénéficient dans leur ancien cadre d'une solde supérieure à celle d'inspecteur adjoint de 3e classe, ils conserveront cette solde et les avantages qui y seront

rattachées, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une solde supérieure dans le cadre de l'inspection des chasses ; « 5° L'admission des personnes visées au paragraphe 2 de l'article précédent sera effectuée à un grade et à une classe correspondant à leur aptitude sur la proposition du conseil supérieur de la chasse aux colonies ; « 6° Les candidats énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent ne pourront être nommés à un grade supérieur à celui d'inspecteur de 3e classe ; « 7° A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, des dérogations pourront, sur proposition du conseil supérieur de la chasse aux colonies, être apportées à ces dispositions dans la limite de six postes d'inspecteurs, deux postes d'inspecteurs principaux, un poste d'inspecteur en chef et un poste d'inspecteur général ; « 8° Les inspecteurs de chasses aux colonies sont nommés à titre provisoire, astreints en cette qualité à un stage colonial et titularisés ou licenciés sur la proposition du chef de colonies et du conseil supérieur de la chasse aux colonies. »

---

#### Art. 2

— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

---

---

**C. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République Française : Le Ministre des Colonies. P. GIACOBBI.**